

COMMUNE DE MARVILLE



PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BENNE ET DE MATERIAUX Avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le maire de la commune de Marville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2 et L2213-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code de la Voie routière ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la demande présentée le 26 juillet 2024 par Madame Marie-Claire CASTELLUCCI-THOUVENIN, 34 A rue du X Septembre 4947 HAUTCHARAGE LUXEMBOURG, afin d'installer une benne et des matériaux, devant l'immeuble 3 Faubourg de Gauilly et pour une durée maximum de 180 jours, à compter du 26 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Claire CASTELLUCCI-THOUVENIN est autorisée à occuper momentanément le domaine public, par l'installation d'une benne et des matériaux devant l'immeuble situé 3 Faubourg de Gauilly à Marville, pour une durée maximum de 180 jours à compter du 26 juillet 2024 ;

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation adéquat à l'installation de la benne et des matériaux seront apposés par le pétitionnaire. L'installation de la benne et des matériaux sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et devra empiéter le moins possible sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'installation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de Marville est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Montmédy ;
- Madame Marie-Claire CASTELLUCCI-THOUVENIN, le pétitionnaire.

Fait à Marville, le 9 août 2024

André JULLION
Maire de Marville

